



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022**

Nombre de Conseillers :

En exercice	23
Présents	21
Représentés	1
Excusés	0
Absent (e)	1
Votants	22

L'an deux mille vingt et deux et le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 décembre 2022.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, GUICHARD Jérôme, PEIRONE Laurent, EPAMINONDAS Jimmy, DI GIOIA Gaëlle, JARILLOT Emilie, MARINI Marlène, CATHELAN Bernard.

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur TARDIEU Marc a donné pouvoir à Monsieur GUICHARD Jérôme.

ABSENT : Madame LIBRERI Emmanuelle qui n'a pas reçu la convocation, ni par mail, ni dans sa boîte à lettre de son domicile.

SECRETAIRE : Madame Emilie JARILLOT est nommée secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. Madame JARILLOT Emilie **est nommée secrétaire de séance**.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 14 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Décision du Maire :

2022/12 – Avenant n°1 - Marché Public 2022-03 réalisation d'un espace d'accueil pour la découverte de la nature.

I. Finances :

73/2022 : Approbation d'exonération d'un loyer au bénéfice de l'Office Notarial THOLOZAN suite à un dégât des eaux.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Suite à différents passages pluvieux, le local loué à l'étude notariale, Maître Mathieu THOLOZAN a subi des dégâts au niveau du plafond.

Selon l'article 606 du code civil, ces travaux incombent à la municipalité en tant que propriétaire.

Afin de palier au désagrément subit par l'étude, la commune propose l'exonération d'un mois de loyer ce qui correspond à 700,00 €.

Il y a lieu de :

Approuver cette exonération d'un montant de 700,00 € sera faite sur le mois de janvier 2023,

Autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents.

Adoptée à l'unanimité

74/2022 : Approbation d'une participation financière des propriétaires d'animaux errants sur la voie publique

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

En application de l'article L 2212-2 du CGCT et de l'article L211-19-1 du Code Rural, le Maire est responsable des troubles causés par des animaux errants sur la Commune.

En application de l'article L 211-22 et L 211-24 du Code Rural, tout animal errant ou en état de divagation est capturé pour le compte de la Commune par une société habilitée et conventionnée puis déposé auprès de la SPA.

Ces prestations représentent un coût pour la collectivité pour chaque mise en fourrière d'animal ou de déplacement de la société. Afin de responsabiliser les propriétaires des animaux retrouvés et de ne pas faire imputer à la Commune seule ces frais. Il est proposé après identification du propriétaire de l'animal errant ou en état de divagation de lui demander la somme de 50,00 € pour chaque animal.

Il y a lieu de :

Valider le montant forfaitaire de 50,00€ par animal errant ou en état de divagation,

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

75/2022. Approbation de la décision modificative n°3

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Le Budget étant un acte prévisionnel des dépenses et de recettes d'une année. Il est donc nécessaire en cours d'exécution de modifier ou de corriger ces prévisions.

Afin de pouvoir imputer les dépenses et les recettes sur les comptes indiqués ci-dessous il est nécessaire de faire des écritures budgétaires correspondantes.

La M57 indique les amortissements sont calculés au prorata temporis pour tenir compte de ce mode de calcul il est nécessaire de compléter la dotation initialement prévue à la fois en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement. Ce sont des opérations d'ordre budgétaires qui ne génèrent aucun flux financier réels et qui s'équilibrent en recettes et en dépenses entre sections.

Par ailleurs la décision modificative n°57/2022 compte une erreur, il convient donc de l'annuler et de proposer les écritures suivantes

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes	
Chapitre 65- charges de courantes	Autres de gestion		Chapitre 013 _ de charges Atténuation	Montant
Compte 6541		3456.00	Compte 6459	- 74.37
Compte 6542		610.00	Chapitre 76 Produits	80.37
Compte 65315		-4066.00	financiers	
Compte 673		6.00		
TOTAL dépenses réelles de fonctionnement		6.00		6.00

042 – Opérations d’ordre de transfert entre sections	Montant	Chapitre 75 Compte 75888- autres produits divers de gestion courante	Montant
6811 -Dotation aux amortissements des immobilisations	+ 30 204.23		30 204.23
TOTAL	30 210.23	TOTAL	30 210.23

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Chapitre 21	Montant	040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	Montant
Compte 2151 – Réseaux de voirie	30 204.23	280422 – Privé Bâtiments et Installations	39.03
		281318 – Amort. Construction autre Bât. Publics	598.60
		281351- Amort. Installations Générales	3447.92
		281352 -Amort. Installations Générales et constructions	727.46
		28151 – Amort. Réseaux de voirie	1824.40
		28152 – Amort. Installation de voirie	1675.23
		281538- Amort. Autres réseaux	2019.02
		2815738- aux autres matériel et Outillage de voirie	11721.83
		281578- Amort. Aux autres matériels techniques	360.00
		281558- Amort. Aux autres installations et outillage technique	415.01
		281821 – Amort. Matériel Ferroviaire	-32885.00
		28182 – Amort. Matériel roulant	32885.91
		281838 – Amort. Autres matériels informatiques	3563.72
		281848 – Amort. Autres matériels de bureau et mobilier	2497.08
		28188 – Autres Immos. Corporelles	1314.02
TOTAL	30 204 23	TOTAL	30 204.23

- L'article 1 : OBJET – Le nom de la salle utilisée par l'association sera précisé à la place d'utiliser un nom générique « salle omnisport ».
- L'Article 7 : DUREE – la présente convention est établie pour une durée d'un an au lieu d'une tacite reconduction.

Il y a lieu de :

Approuver les modifications apportées à cette convention,

Autoriser Monsieur le Maire à signer les documents.

Adoptée à l'unanimité

IV. URBANISME :

79/2022 : Approbation du reversement de la taxe d'aménagement des communes à Terre de Provence Agglomération

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Le projet n'a pas été délibéré car la Commune a reçu le 09 décembre 2022 la circulaire préfectorale n°10/2022 ayant pour objet : abrogation de l'obligation de reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'Aménagement des communes en directions de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022. Correction de la circulaire n°07/2022.

Il y a lieu de :

Retirer le rapport.

80/2022 : Dénomination de la Résidence située sur l'emplacement des anciens transports VOULAND, route de Cavaillon

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

La société Nexity qui a déposé le 10 juin 2022 un permis d'aménagement sur le site de l'ancien transporteur Vouland, Route de Cavaillon a sollicité la Commune pour que cette résidence soit dénommée afin de préparer l'adresse postale et son intégration auprès du Système d'Information Géographique (SIG) géré par Terre de Provence Agglomération qui est notre prestataire dans ce domaine.

Il vous est donc proposé de choisir et voter parmi les dénominations ci-dessous le nom de cette future résidence :

- Clos du Forgeron,
- Clos de la Durance,
- Le Clos de la Durance,
- La Forge de la Durance,
- Le Clos de la Forge.

Il y a lieu de :

Adopter la dénomination de la résidence qui aura recueilli le plus de vote,

Il a été proposé un autre nom : « le Clos du Charron » qui a été adopté à la majorité avec 10 voix contre 3 voix pour « le Clos de la Durance », 2 voix pour « la Forge de la Durance », et 7 voix pour « le Clos de la forge ».

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

La séance est levée à 18h25.

La secrétaire de séance,



Emilie JARILLOT



Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN

Il y a lieu de :

Modifier et Corriger les crédits inscrits au Budget primitif 2022

Approuver la décision modificative n°2

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Adoptée à l'unanimité

II. Ressources Humaines :

76/2022. Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public - M. TRAMONI

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Il y a lieu de :

Recourir au Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,

Accorder l'indemnité de conseil sur 120 jours pour l'année 2022 soit 15,25€ bruts.

Calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et elle sera attribuée à Monsieur TRAMONI,

Adoptée à l'unanimité

77/2022. Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public - Mme. TOUVEREY

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Il y a lieu de :

Recourir au Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de budget,

Accorder l'indemnité de conseil sur 240 jours pour l'année 2022 soit 30.49 € bruts

Calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et elle sera attribuée à Mme TOUVEREY,

Adoptée à l'unanimité

III. AFFAIRES GENERALES :

78/2022 : Mise à jour convention du gymnase municipal Jean SIDOINE

Rapporteur : Monsieur Jérôme GUICHARD

Dans le cadre de la mise à disposition à titre gratuit du gymnase municipal Jean SIDOINE au profit des associations Planaises, une convention a été mise en place. Il est nécessaire de modifier le titre et les articles n°1 et 7 de cette convention :